

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Grefte Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ⁰ e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française (p. 342).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.080 du 22 mars 1991 portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement (p. 344).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-189 du 13 mars 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 91-190 du 13 mars 1991 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 91-193 du 14 mars 1991 autorisant le transfert d'une crèche privée (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 91-194 du 14 mars 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 91-195 du 14 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 91-196 du 14 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 91-197 du 14 mars 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 91-203 du 26 mars 1991 fixant la période d'heure d'été en 1991 (p. 348).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale (p. 348).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-67 de dix maîtres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 348).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

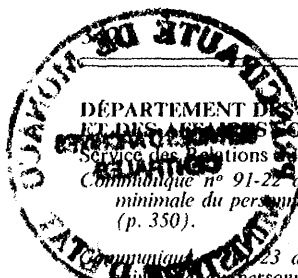
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 2^{ème} trimestre 1991 (p. 348).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 349).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 349).



**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations de Travail.

Communiqué n° 91-22 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} mars 1991 (p. 350).

Communiqué n° 91-23 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 350).

Communiqué n° 91-24 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 350).

MAIRIE

Conseil communal - Elections du 19 mars 1991 (p. 351).

Avis de vacances d'emplois n° 91-32 à n° 91-35 et n° 91-38 (p. 351).

INFORMATIONS (p. 352)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 352 à 358)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1990 (p. 1 à p. 40).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française.

Le jeudi 21 mars 1991, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert, dans la Salle du Trône du Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres du Groupe parlementaire d'amitié « France-Monaco » de l'Assemblée nationale française, qui avaient été invités par le Conseil national à effectuer un séjour dans la Principauté.

Assistaient à ce déjeuner :

- le Général Emmanuel Aubert, Président du Groupe d'amitié « France-Monaco », Député des Alpes-Maritimes, et Mme Aubert ;

- les Membres du Groupe d'amitié « France-Monaco », ainsi que leurs épouses : M. le Député de la Seine et Marne, Vice-Président du Groupe d'amitié, et Mme Jean-Pierre Fourre, M. le Député de la Manche, Vice-Président du Groupe d'amitié, et Mme Claude Gatignol, M. Théo Vial-Massat, Député de la Loire, Vice-Président du Groupe d'amitié, M. le Député de l'Aveyron et Mme Jean Briane, Mme Marie Jacq, Député du Finistère, M. le Député du Val de Marne et

Mme René Rouquet, M. Laurent Jardillier, Administrateur de l'Assemblée nationale française.

- M. le Président du Conseil national et Mme Jean-Charles Rey, M. le Vice-Président du Conseil national et Mme Pierre Crovetto, M^{re} Henry Rey, Conseiller national, MM. Max Principale et Max Brousse, Conseillers nationaux, M. le Conseiller national et Mme Michel Boëri, M. le Conseiller national et Mme Rainier Boisson, M. le Conseiller national et Mme Charles Lorenzi, M. le Conseiller national et Mme Guy Magnan, M. Jean-Joseph Marquet, Conseiller national, M. le Conseiller national et Mme Michel-Yves Mourou, M. Francis Palmaro, Conseiller national, Mme le Conseiller national et M. Claude Pouget, M. le Conseiller national et Mme Stéphane Valéri.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jacques Dupont, M. le Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et Mme Jean-Michel Dasque, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco, M. le Secrétaire général du Conseil national et Mme Georges Lisimachio, ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

*
* *

Au cours de ce déjeuner, Son Altesse Sérénissime le Prince a prononcé l'allocution suivante :

M. le Président,
Madame et Messieurs les Députés,
Mesdames, Messieurs,

Le monde a changé depuis que la Principauté a été honorée de la dernière visite de votre Groupe d'Amitié en 1980.

Depuis quinze mois, les événements se sont précipités et rares sont ceux qui peuvent affirmer aujourd'hui les avoir prévus. Puisse l'ordre mondial nouveau auquel veulent se référer les Grands de ce monde n'être pas un vain mot et donner désormais le champ libre à une vraie volonté de paix.

Nous nous trouvons partagés aujourd'hui entre un immense espoir et une réelle anxiété.

Notre espoir, c'est de voir se lever définitivement le rideau qui obscurcissait - notamment à l'Est - la conscience des valeurs auxquelles nous croyons et qui fondent la dignité de l'homme.

Notre anxiété, c'est de constater que la force continue de prévaloir, dans plusieurs pays du monde, à l'encontre du droit des gens et de la souveraineté des États.

La Principauté de Monaco, malgré la modestie de son territoire (ou justement à cause de cela), ne peut rester indifférente aux violations du droit international.

Elle ne peut donc que se réjouir de l'amorce de consensus constaté au sein de la Communauté des Nations, où la France s'efforce de faire entendre la voix de la raison, en vue de mettre effectivement en application la loi internationale et ceci de façon égale pour tous les pays, petits ou grands.

Depuis plus de sept siècles, mon pays est demeuré attaché au respect du droit, de la justice et de la paix.

J'ose penser que c'est peut-être à cela d'abord que la Principauté doit d'avoir survécu aux bouleversements qui ont transformé la carte de l'Europe.

Sans doute, le doit-elle aussi au respect que la République française a toujours manifesté - et elle vient récemment encore d'en donner la preuve - à l'indépendance des petits Etats.

Pour ces raisons, la Principauté, fière de son passé, est aussi confiante dans son avenir.

Lieu particulièrement propice aux manifestations ou rencontres internationales, elle s'applique à les développer dans les domaines des arts, de la culture et de la science, notamment sur le plan des études et recherches maritimes, fidèle en cela à sa tradition séculaire. Fidèle au principe même du respect de la mer pour la préservation de sa faune et de sa flore, et en premier lieu s'agissant de la mer Méditerranée.

Dans ces divers secteurs, notre pays a vocation d'accueillir les organismes internationaux ou à promouvoir leur action.

C'est ainsi que la Principauté est le siège du Bureau Hydrographique International qui harmonise l'activité des Etats dans le domaine de la cartographie marine.

Par ailleurs, Monaco regroupe, au sein de la « Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée » que j'ai l'honneur de présider, la plus grande partie des programmes de recherches en Méditerranée ; la Principauté se trouve aussi être un des trois Etats signataires du plan RAMOGE qui coordonne les moyens de lutte contre la pollution dans la zone pilote Côte d'Azur - Riviera Italienne.

Enfin, depuis plusieurs années, la Principauté abrite le laboratoire de radioactivité marine de « l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique » et, tout récemment, elle a été retenue par le Conseil de l'Europe pour abriter « l'Observatoire Océanologique Européen » pour la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

Sur les plans artistique et culturel, Monaco est le foyer d'activités aussi variées que celles de notre Orchestre Philharmonique et de notre Compagnie des Ballets, mais aussi de manifestations comme le Festival de Télévision, le Printemps des Arts ou les Prix littéraire, musical et des arts contemporains.

Certaines de ces activités étaient à l'étroit dans des édifices prestigieux mais devenus insuffisants, comme celui de la Salle Garnier. Elles pourront se développer grâce à la construction d'un Centre de la Culture et des Expositions, dont le chantier est en cours de réalisation.

Peut-être avez-vous pu déjà constater combien on travaille à Monaco, et avec quelle ardeur, pour faire de cette vieille cité un pays moderne, ouvert sur le progrès, conscient que les investissements actuels portent en germe le bien-être des générations à venir.

Certes, l'espace y est restreint et, de ce fait, tous les équipements qui nous seraient utiles n'y sont pas réalisables. Toutefois, nous nous efforçons, pour compenser ce handicap, d'utiliser toutes les possibilités que le sous-sol et la mer territoriale offrent à nos activités publiques ou privées.

C'est ainsi que la voie ferrée, qui traversait la ville, sera bientôt, avec l'assistance technique de la S.N.C.F., entièrement détournée sous la montagne et que sera aménagée une gare souterraine.

De même, plusieurs tunnels routiers ont été réalisés, ou sont en voie de l'être, pour rendre plus fluide une circulation automobile toujours plus dense.

Enfin, nous étudions la réalisation d'une digue de haute mer qui pourrait protéger le port de Monaco contre la houle et permettre d'accueillir, dans la rade ainsi abritée, des navires de croisière de moyen tonnage.

Malgré des fonds marins de plus de cinquante mètres, ce projet sera réalisé au moyen d'une technique originale qui a été brevetée ici même.

Cette volonté d'aller de l'avant manifestée par les Pouvoirs Publics a pour effet de stimuler le dynamisme de nos entreprises. Je pense non seulement aux sociétés internationales qui ont installé leur siège à Monaco, mais aussi aux centaines de petites entreprises très actives qui constituent le tissu économique du Pays.

Cette vitalité de l'économie monégasque, je m'en réjouis, rejaillit sur les communes françaises voisines et sur la région Provence Côte d'Azur tout entière.

Les retombées se constatent non seulement sur le niveau d'activité de nombreuses entreprises régionales, grâce aux marchés de travaux publics et privés et aux commandes passées par la Principauté, mais aussi sur le plan de l'emploi, du fait des milliers de travailleurs du Département des Alpes-Maritimes qui exercent un travail à Monaco et perçoivent naturellement les prestations sociales versées par les organismes de la Principauté.

Si nous contribuons ainsi à la bonne tenue de l'économie régionale, nous en sommes heureux pour les populations concernées et je souhaite que cette situation puisse se prolonger - c'est notre intérêt mutuel - dans le cadre des accords en vigueur entre la France et la Principauté.

C'est dans le même esprit que nous sommes très favorables à l'examen par nos Gouvernements des problèmes nouveaux posés aux deux pays par la montée de l'insécurité, les agissements des trafiquants et les activités de ceux qui cherchent à camoufler les profits de ces trafics.

Sur tous ces plans, la Principauté entend non seulement utiliser et développer ses propres moyens législatifs de prévention et de répression, mais aussi travailler

en pleine coopération, dans le cadre des conventions internationales, avec les cosignataires de ces conventions, notamment avec la France.

D'une façon générale, je tiens à vous dire, Madame et Messieurs les Députés, combien nous est précieuse votre contribution à la solution des difficultés concrètes pouvant survenir dans les relations entre nos administrations, difficultés inévitables dans des rapports de voisinage aussi étroits que ceux existant entre la France et Monaco.

Et dans le titre même de votre Association qui se veut « Groupe d'Amitié » n'y a-t-il pas l'affirmation de la valeur que nous attachons les uns et les autres à une amitié vieille de tant de siècles.

Ce sont ces sentiments de chaleureuse sympathie, qui m'ont touché comme ils ont touché tous les Monégasques, que le Président Mitterrand m'a exprimés lorsqu'il est venu ici en 1984.

Depuis lors, j'ai eu d'autres occasions d'apprécier cette confiance et cette amitié dont vous-mêmes nous apportez, aujourd'hui un nouveau témoignage.

Madame et Messieurs les Députés, Chers Amis, je lève mon verre à la santé de M. le Président de la République française, au bonheur du peuple français et je formule, du fond du cœur, le vœu que la France et la Principauté de Monaco continuent d'avancer ensemble, sur le même chemin, celui d'un monde de justice dans la paix rétablie et renforcée.

*
* *

Le Général Emmanuel Aubert a remercié Son Altesse Sérénissime le Prince dans les termes suivants :

Monseigneur,

Nous Vous remercions du grand honneur que Vous nous faites en nous recevant aujourd'hui, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Héritaire et la Princesse Antoinette, à l'occasion de la visite que notre Groupe d'Amitié rend à la Principauté, à l'invitation du Conseil national et de son Président, M^c Jean-Charles Rey.

Les sentiments que Vous venez d'exprimer à l'égard de la France, les Français les éprouvent avec la même ferveur envers Monaco et s'ils partagent Vos joies et Vos espoirs, ils ressentent sans doute encore plus profondément Vos épreuves et Vos peines.

Lors de la visite officielle qu'il Vous rendit au mois de janvier 1984, le Président de la République française, M. François Mitterrand, mit, pour évoquer l'amitié séculaire et les liens privilégiés qui unissent nos deux Pays, une conviction telle, qu'il préféra - il Vous en souvient, Monseigneur - repousser les feuillets d'un discours trop formel et composer, avec son cœur, une nouvelle et chaleureuse allocution.

Le témoignage que je pourrais apporter aura certes beaucoup moins de poids, mais le mandat que j'ai le

privilege d'exercer depuis plus de vingt ans aux portes de Monaco m'a donné la chance de vivre près des Monégasques, de les connaître de mieux en mieux et de les estimer de plus en plus.

Groupés autour de la Famille Princière, épris de paix et de liberté, fidèles à leur passé mais tendus vers l'avenir et le progrès, leur esprit d'entreprise leur a permis, sous Votre impulsion, Monseigneur, de réussir en un quart de siècle malgré l'exiguïté de son territoire et peut-être à cause d'elle, une exemplaire et spectaculaire expansion de leur petite patrie qui a une audience internationale exceptionnelle, faite d'admiration, de respect, de sympathie et bien souvent d'envie, ce dont Vous pouvez être fier.

Mesdames et Messieurs, je propose que nous levions notre verre à la santé de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, à celle de Sa Famille, au bonheur et à la prospérité de la Principauté et du peuple monégasque.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.080 du 22 mars 1991 portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BOUSQUET est nommé Chef du Service Municipal du Mandatement (7ème classe) à compter du 6 août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-189 du 13 mars 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels annexés à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé, titre III, chapitre VII, section II, sont ajoutées au 2ème de l'article 1^{er}, avant l'inscription : « Extraction d'une dent incluse ou enclavée : 40 KC 25 », les dispositions suivantes :

« L'anesthésie générale peut être effectuée sans demande d'entente préalable, lorsque au minimum trois dents incluses, enclavées ou à l'état de germe sont extraites au cours d'une même séance :

« Extraction des dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe :

« - la première : 40 KC ;

« - chacune des suivantes au cours de la même séance : 20 KC.

« Lorsque les extractions de dents de sagesse incluses sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont :

« - pour une dent : 25 ;

« - pour deux dents ou plus : 40 ».

ART. 2.

A la troisième partie, titre 1^{er}, chapitre II est ajoutée, à l'article 3, l'inscription suivante :

« Examen radiographique intrabuccal à images numérisées, par dent ou groupe de deux dents ou trois dents contigües, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement (cotation globale ne pouvant donner lieu à l'application de l'article 1^{er} des dispositions générales ci-dessus) : 6.

« Pour donner lieu à remboursement, l'examen de radiographie, qui comporte la visualisation d'une ou plusieurs images numériques, sur écran, doit être matérialisé par au moins un support papier de format égal ou supérieur à 70 x 90 mm, indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la ou des dents concernées ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-190 du 13 mars 1991 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 7 novembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,017.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 82.419,62 F.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 59.736,01 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1991.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-193 du 14 mars 1991 autorisant le transfert d'une crèche privée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1908 sur la protection des enfants du premier âge ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection du personnel hospitalier et du personnel de crèche, de pouponnière ou de foyer de l'enfance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-137 du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement d'une crèche privée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-322 du 30 mai 1986 renouvelant l'autorisation de fonctionnement d'une crèche privée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine MEGANCK est autorisée à transférer la crèche privée dénommée « Le Petit Jardin d'Enfants » dans des locaux sis 6, rue Princesse Florestine à Monaco.

ART. 2.

Le fonctionnement de cette crèche placée sous la seule responsabilité de l'intéressée devra être conforme aux prescriptions et règlements qui lui seront notifiés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatoze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-194 du 14 mars 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-392 du 17 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 79-392 du 17 septembre 1979, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-195 du 14 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service de la Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 256/308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter de très bonnes connaissances en langues étrangères ;

- justifier de références en matière de dactylographie et d'opération de saisie écran.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean LAVAGNA, Chef du Service de la Circulation,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Marine-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-196 du 14 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 22.125.000 F ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-197 du 14 mars 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE » dont le siège social est à Marseille 6ème (Bouches-du-Rhône), 31, rue Saint-Sébastien ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-179 du 10 avril 1981 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Grazia CAFFINO, épouse ROTI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE », en remplacement de Mme Danièle POGGIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-203 du 26 mars 1991 fixant la période d'heure d'été en 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1991 commencera à 2 heures du matin le dimanche 31 mars 1991 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 29 septembre 1991.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et pour les Finances et l'Economie et le Secrétaire général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-203 du 26 mars 1991, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars à 2 heures et le dimanche 29 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-67 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1991, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 2ème trimestre 1991.

30 mars - 6 avril	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
6 avril - 13 avril	British Pharmacy 2, boulevard d'Italie
13 avril - 20 avril	J.P.F. Pharmacie 1, rue Grimaldi
20 avril - 27 avril	Pharmacie de Fontvieille 4, avenue des Papalins
27 avril - 4 mai	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
4 mai - 11 mai	Pharmacie FRESLON 24, boulevard d'Italie
11 mai - 18 mai	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
18 mai - 25 mai	Pharmacie BUGIIN 27, boulevard des Moulins
25 mai - 1 ^{er} juin	Pharmacie l'Escorial 31, avenue Hector Otto
1 ^{er} juin - 8 juin	Pharmacie de la Costa 26, avenue de la Costa
8 juin - 15 juin	Pharmacie Centrale 1, place d'Armes

15 juin - 22 juin	Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace
22 juin - 29 juin	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
29 juin - 6 juillet	Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1991, délai de rigueur.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. M.A.	Deux mois pour excès de vitesse et non respect du signal "stop".
M. N.B.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et outrage à agent de la Force Publique.
M. F.B.	Quatre mois pour refus d'obtempérer et outrage à agent de la Force Publique.
Mme N.B.	Un mois pour refus de priorité.
M. B.B.	Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
Mme C.B.	Quinze jours pour défaut de précaution et blessures involontaires.
Mme N. BD.	Deux mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
Mme J.B.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P.B.	Un mois pour non respect de priorité à droite et blessures involontaires.
M. F.C.	Deux ans pour excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.
Mme L.C.	Quinze jours pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. O.C.	Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
Mlle MA. C.	Dix mois pour conduite en état d'ivresse et blessures involontaires.
M. E.C.	Un mois pour excès de vitesse.
M. M.D.	Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. S.D.	Deux ans pour franchissement de ligne continue et conduite en état d'ivresse.

M. P. DM.	Un mois pour franchissement de ligne continue.
M. A. EM.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite après accident matériel.
Mlle M.F.	Deux mois pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M. M.F.	Deux mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. P.G.	Un mois pour non respect de priorité à droite et blessures involontaires.
M. B.L.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer et outrage à agent de la Force Publique.
Mme I.L.	Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et défaut de maîtrise.
M. F.L.	Deux mois pour franchissement de feu rouge et blessures involontaires.
M. B.L.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.M.	Quarante-cinq jours pour franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. A.M.	Un mois pour franchissement de feu rouge.
M. B.M.	Un mois pour excès de vitesse.
M. A.M.	Quatre mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé, excès de vitesse et blessures involontaires.
M. D.M.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.M.	Douze mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. M. MB.	Un mois pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue.
Mme C.N.	Vingt jours pour défaut de maîtrise.
M. P.P.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. C.P.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. G.P.	Un mois pour franchissement de feu rouge et blessures involontaires.
Mme B.P.	Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. G.S.	Trois mois pour défaut de permis de conduire.
M. J.C. S.	Deux mois pour franchissement de ligne continue et défaut d'assurance.
M. C.T.	Un mois pour blessures involontaires.
M. W.T.	Quinze jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
M. J.C. T.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. K.M. V.	Deux mois pour défaut de maîtrise.
M. J.P. V.	Huit jours pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. F.V.	Huit jours pour blessures involontaires.
M. S.V.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-22 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1^{er} mars 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

La valeur du point sera de :

- 4.353 F pour les cent premiers points ;
- 26,66 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-23 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

- Rémunération minimale des personnels technique, administratif et informatique

Les rémunérations minimales annuelles des personnels technique, administratif et informatique s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

- Valeurs de base (jusqu'au coefficient 120) 464
- Valeurs hiérarchiques 278,40

- Rémunération minimale des experts-comptables et des stagiaires.

Les rémunérations minimales annuelles des experts-comptables et des stagiaires s'établissent à partir des points suivants :

- Valeur de l'indice 10 68 049
- Valeur du point d'indice hiérarchique 4 083

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-24 du 18 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Barème d'appointements annuels minimaux pour 1991

Le barème des appointements minimaux garantis en 1991 pour une durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 169 heures est le suivant :

Années de début :

21 ans	78 960 F
22 ans	89 488 F
23 ans et au-delà	100 016 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans, dans la limite de trois périodes d'un an : 10 528 F.

2. Position II

Position de début :	131 600 F
Après trois ans en position II dans l'entreprise ...	142 128 F
Après une nouvelle période de trois ans :	150 024 F
Après une nouvelle période de trois ans :	157 920 F
Après une nouvelle période de trois ans :	164 500 F
Après une nouvelle période de trois ans :	171 080 F
Après une nouvelle période de trois ans :	177 660 F

3. Position III

Position repère III A :	177 660 F
Position repère III B :	236 880 F
Position repère III C :	315 840 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Conseil communal - Elections du 19 mars 1991.***ORDRE DU TABLEAU****Maire**

Anne-Marie CAMPORA

Adjoints

Pierre ORECCHIA, Premier Adjoint
 Georges MARSAN, Deuxième Adjoint
 Roger RICHELMI, Troisième Adjoint
 Henri DORIA, Quatrième Adjoint
 André José CAMPANA, Cinquième Adjoint
 Jean-Marc PASTOR, Sixième Adjoint
 Nathalie AUREGLIA, Septième Adjoint

Conseillers communaux

Jean-Louis MEDECIN
 Georges AIMONE
 Marcel ARDISSON
 Robert BELLET
 Jean-Charles GAFDETTO
 Max BROUSSE
 Christian BOISSON

Avis de vacance d'emploi n° 91-32.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des parcmètres et des horodateurs en ville est vacant à la police municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées d'au moins 25 ans et de 40 ans au plus, titulaires du permis de conduire de catégorie A 1, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent avis, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-33.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de brigadier des surveillants de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-34.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi, âgés de 25 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-35.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1991 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;

- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres-nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 31 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monaco-Ville

le 29 mars, à 21 h,
Procession du Vendredi-Saint

Salle Garnier

les 30 mars et 1^{er} avril, à 20 h 30,
le 31 mars, à 15 h et 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Représentations par les Ballets de Monte-Carlo : « Mozart et la danse » (création mondiale). Musique de *Mozart*, chorégraphie et mise en scène de *Roland Petit*

le 3 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital d'œuvres de Haendel, Bellini, Rossini, Debussy, Charpentier, Copland, Bernstein, par *June Anderson*, soprano

Auditorium du Centre de Congrès

le 2 avril, à 21 h,
Concert de bienfaisance au profit de l'AMAPEI (enfance handicapée) : œuvres de Mozart, Rossini, Satie, Duparc, avec *Ruggero Raimondi*, baryton ; *Margarita Zimmermann*, mezzo-soprano

le 7 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Eri Klas*, soliste : *Lazar Berman*, piano

Cinéma Le Sporting

jusqu'au 29 mars,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Un grand amour de Beethoven » d'*Abel Gance*

les 30 et 31 mars,
le 1^{er} avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « Otello » de Verdi par *Franco Zeffirelli*

Théâtre Princesse Grace

le 30 mars, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Claudine Coté*, soprano
Œuvres de *Fauré*, *Poulenc*

le 6 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Andrea Ulbrich*, mezzo-soprano
Œuvres de *Bartok*, *Liszt*, *R. Strauss*, *Tchaïkovsky*, *Wagner*

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
jusqu'au 2 avril,
« *Mississippi* » (1^{ère} partie)
du 3 au 7 avril
« *Mississippi* » (2^{ème} partie)

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 3 avril,
« Mille et une Fleurs » de *Diane Sombart*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

les 3 et 4 avril,
Convention Mercedes Italie

Hôtel Loews

du 1^{er} au 3 avril
Prudential Assurance

les 6 et 7 avril,
Atelier Euthérapie

Hôtel Beach Plaza

du 7 au 11 avril,
Ashton Tate

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 mars 1991, enregistré, le nommé :

- CASTEL Philippe, né le 17 août 1954 à Pontivy (Morbihan), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 16 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé avec toutes conséquences légales, le règlement judiciaire de la Société Anonyme Monégasque de Commercialisation d'Etudes et de Décoration Intérieures du Bâtiment (CEDIBAT), dont la cessation des paiements a été constatée le 13 avril 1989.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 21 mars 1991.

ENTRE :

La dame Renée RAVINA épouse BENNATI
ayant M^e Jacques SBARRATO pour Avocat-défenseur

ET

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,

ayant M^e Philippe SANITA pour Avocat-défenseur
il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La requête de la dame BENNATI est rejetée.

ARTICLE 2 : Les dépens sont mis à la charge de la dame BENNATI.

ARTICLE 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 22 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Joseph VILLARDITA, a autorisé, pour une période de trois mois à compter du 8 mars 1991 la continuation de l'exploitation du commerce dénommée « SNACK BAR TABACS LE REGINA », avec la participation du sieur VILLARDITA et sous le contrôle du syndic.

Monaco, le 25 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 25 juin 1990 autorisant la publication de l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 4 juin 1987, enregistré, entre :

la dame Isabelle ROSTICHER, épouse BRUTTON, de nationalité monégasque, demeurant rue Imbert à Monaco, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, ayant élu domicile en l'étude de M^e Patrice Lorenzi, Avocat-défenseur à Monaco,

et le sieur Alexander BRUTTON, de nationalité britannique, demeurant actuellement 17 Oyeres Hall Road à Leytonstone (Londres).

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
Statuant par défaut, faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux ROSTICHER-BRUTTON aux torts exclusifs de Alexander BRUTTON avec toutes conséquences de droit ».

.....
 Pour extrait certifié conforme délivré en exécution
 de l'article 206.11 du Code civil.

Monaco, le 29 mars 1991.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**REITERATION
 VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 mars 1991, par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, M. Giovanni SCIOVE, Restaurateur, son épouse, Mme Maria CARENCO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 5, impasse de la Fontaine, M. Joseph VICIDOMINI, Restaurateur, Mme Rosa SCIOVE, son épouse, sans profession, demeurant à Vintimille (Italie), Passegiata Trento Trieste n° 76, ont réitéré la vente au profit de Mme Maria AMBROGIO, sans profession, demeurant à Castellar (A.M.), « Villa l'Isabelle », route de Menton, épouse de M. Bernard MAURO, d'un fonds de commerce de snack-bar, à l'enseigne « GP », sis et exploité à Monte-Carlo, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, dans la Galerie marchande du Métropole.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
 CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc ..., situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique consentie par Mmes J. YVORRA, veuve de ROCHÉCHOUART et J. CATALA, veuve YVORRA, demeurant 30, avenue Georges Mandel à Paris 16ème, à M. Jean-Louis CAMILLERI demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ayant pris fin le 30 septembre 1990, une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de une année à compter du 1^{er} octobre 1990 suivant acte de M^e Crovetto du 27 septembre 1990.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 francs ; M. CAMILLERI sera seul responsable de la gérance.
 Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 1991, M. Arthur SALERNO, Commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé à Mme Jenny METHVEN, sans profession, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 11, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
 Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 et 26 octobre 1990, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1990, la gérance libre consentie à Mme Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant « L'Escorial », à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PALLAS MONACO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 15 mars 1991 feuille numéro 300.

Au titre IV - 3^{ème} paragraphe, il faut lire :

Que les CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 22 octobre 1990, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et trois personnes morales ;

le reste sans changement.

Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DELTACOM » (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social Nouveau Stade Louis II, avenue des Castellans, à Monaco, le 10 décembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers et en participation :

« Toutes opérations commerciales sur toutes matières brutes et produits manufacturés y compris les cosmétiques et produits d'hygiène et diététiques et notamment :

« L'achat, la vente, le courtage, la commission, le transport, l'importation et l'exportation sous forme de transit ;

« toute activité industrielle de fabrication et transformation des matières ou produits et tous travaux de laboratoires physico-chimiques ;

« toutes opérations de contrôle, d'études, de recherches, de prestations en matière d'organisation du travail de dépôt et d'exploitation de marques, brevets, licences se rapportant à l'objet social ;

« toutes opérations financières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

« La Société s'interdit tout commerce de détail ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 décembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1991, publié au « Journal de Monaco » du 15 mars 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 10 décembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 mars 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 mars 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 mars 1991, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1991.

Monaco, le 29 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES »

Siège social : 4, rue Baron de Sainte-Suzanne
Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 8 mars 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de

quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,
R. ORECCHIA.*

SCS MANZONE & Cie « EDITIONS RIVIERA EUROPEAN » Mme Monique MANZONE

Les créanciers présumés de la S.C.P. MANZONE & Cie, exploitée sous la dénomination « EDITIONS RIVIERA EUROPEAN » dont le siège social est situé à Monaco, 17, boulevard de Suisse, et de Mme Monique MANZONE, prise en sa qualité d'associée commanditée, lesquelles ont été déclarées en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 8 mars 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F

Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 12 avril 1991, à 10 h 30, au siège de la société, 3, rue de l'Industrie, Monaco, au 1^{er} étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1990 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations et du bilan.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F divisé en 1.000 actions
de 1.000 F chacune entièrement libérées
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mercredi 17 avril 1991, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1990.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice.

- Quitus à donner aux administrateurs.

- Quitus à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour 1991.

- Décision à prendre concernant la réévaluation libre des terrains.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 1991 sera mis en paiement à compter du 3 avril 1991. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 14,00 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 42 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français. Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 7,00 F portant le revenu total à 21,00 F.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 mars 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.292,33 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.792,99 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.241,00 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.106,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.391,33 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.186,93 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.864,11 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.569,58 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,83 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.068,87
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.738,46 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	107.006,69 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 mars 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.407,61 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
